

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

Accessibilité et amélioration
des terres agricoles





Description et objectifs du programme

Soutenir l'aménagement de terres agricoles au Nouveau-Brunswick par la remise en production des terres qui ont déjà été utilisées pour l'agriculture, par le soutien à l'aménagement et à la productivité des nouveaux champs de production et par l'amélioration des terres agricoles actuelles. Toute augmentation de superficie soutiendra :

- des pratiques agricoles plus durables, avec une réduction des répercussions sur l'environnement;
- l'amélioration de la rotation des cultures, à l'appui de sols plus sains;
- une superficie accrue pour la production de cultures et d'aliments pour le bétail;
- une plus grande autosuffisance dans la production d'aliments et d'aliments pour le bétail, ce qui réduira les coûts de transport et les impacts environnementaux connexes.



Demandeurs admissibles

- Populations ou organisations autochtones
- Producteurs agricoles (particuliers, partenariats et entreprises agroalimentaires constituées en société participant à la production agricole primaire)
- Associations de producteurs agricoles participant à la production agricole primaire (p. ex. associations de pâturages communautaires)
- Autres particuliers ou groupes en mesure d'atteindre les objectifs du programme

Transactions sans lien de dépendance

Aux fins de ce programme, l'expression « sans lien de dépendance » est définie par une transaction négociée par des parties qui ne sont pas reliées et/ou une entreprise ne se trouvant pas sous le contrôle direct ou indirect de la même personne, qu'il s'agisse d'une personne individuelle ou d'une entité commerciale. S'il ne s'agit pas d'une transaction jugée sans lien de dépendance, les tarifs du matériel ne doivent pas dépasser ceux qui sont spécifiés dans le **Règlement sur la location de machines – Loi sur les contrats de construction de la Couronne**, et les taux de la main-d'œuvre doivent être justifiés par la documentation de la paie.

Terres admissibles

L'aide financière offerte dans le cadre de cette initiative s'applique aux terres qui conviennent à la culture prévue et qui répondent aux conditions ci-dessous.

1. La terre appartient au demandeur; OU
2. La terre est louée au demandeur en vertu d'un bail à long terme, écrit et valide, prévoyant la gestion des terres aux fins de production agricole pendant au moins cinq ans. Une copie du bail peut être demandée; OU
3. La terre est accessible au demandeur en vertu d'un permis d'occupation; OU
4. La terre est potentiellement accessible au demandeur (Évaluation de l'aptitude des sites seulement); ET
5. La terre se trouve dans la province du Nouveau-Brunswick; ET
6. La terre se trouve au moins 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau; ET
7. La terre ne dispose pas d'un plan de lotissement enregistré; ET
8. La terre n'a pas de pente accentuée à plus de 7 %, à moins que l'agent du projet ou un autre membre du personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) n'ait formulé une autre recommandation; ET
9. La terre doit être activement exploitée pendant au moins cinq années de production après le financement du projet.

Les terres destinées à la production commerciale de gazon ne sont plus admissibles au programme.

S'il s'agit d'un développement pour la canneberge, le demandeur doit avoir soit une détermination d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) approuvée ou un document du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, indiquant que ce projet de développement pour la canneberge n'a pas besoin d'une EIE, afin d'être admissible à des activités de développement.

Facteurs environnementaux

Les projets financés en vertu de la présente initiative doivent respecter toutes les exigences des mesures législatives applicables du gouvernement fédéral et du Nouveau-Brunswick concernant l'environnement. Cela comprend, entre autres, les éléments ci-dessous.

- Le **Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau**, et le **Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau**. Par exemple : les secteurs à défricher de la superficie du NID située dans la zone C d'un bassin hydrographique désigné pour l'eau potable sont limités à 5 % annuellement. **Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick** ou **Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick**.

- **Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide – Loi sur l'assainissement de l'eau**.

REMARQUE : Les activités menées à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau ne seront pas financées par le Programme d'accessibilité et d'amélioration des terres agricoles.

- **Loi sur la conservation du patrimoine**. Par exemple, si une personne découvre un objet archéologique, un objet de sépulture ou des restes humains, le travail doit cesser immédiatement à proximité de la découverte, et il faut communiquer aussitôt avec le gestionnaire de la Section de la révision et des réglementations de la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick, au numéro 506-238-0438.

Activités non admissibles

- Coûts juridiques
- Coûts d'acquisition de terrains (achat de terrains ou intérêts connexes)
- Coûts de baux (terrain, immeubles, matériel)
- Activités de fonctionnement et d'entretien jugées normales
- Partie remboursable de la taxe de vente harmonisée et des frais d'intérêt
- Coûts de la main-d'œuvre ordinaire à la ferme
- « Divers » coûts non spécifiés
- Coûts de permis
- Services d'ingénierie (sauf ceux dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude du site)
- Coûts associés à la récolte de bois marchand et au mouvement de bois marchand et de la biomasse
- Frais d'enregistrement d'EIE (sauf ceux de l'évaluation de l'aptitude de sites)
- Dépenses associées aux routes, tels des corridors de transport à l'extérieur de la terre et qui ne bénéficient pas directement au secteur
- Achat et/ou mise en place d'éléments qui sont considérés comme des dépenses normales ou permanentes de l'exploitation d'une ferme
- Toute activité de développement de terrain, commencée avant la date d'approbation du projet, selon les indications de la lettre d'offre (pas de rétroactivité)
 - Les activités du projet qui sont admissibles à un financement dans le cadre de programmes simultanés ne sont pas admissibles à un financement dans le cadre du Programme d'accessibilité et d'amélioration des terres agricoles.

Éléments du programme

1. Réaménagement de terres agricoles inactives (terres

agricoles « inutilisées » ou « abandonnées ») - Augmenter la superficie de production de cultures et d'aliments pour le bétail, en abattant le moins d'arbres possible.

- Le site doit avoir été en production agricole dans le passé et certaines caractéristiques agricoles doivent être présentes. Toutefois, il devra aussi être apparent que le site n'a pas été utilisé à des fins agricoles dans un passé récent supporté par la présence de végétation ligneuse telle par ex. les broussailles, les aulnes, ou les cerisiers sauvages, ou tout autre facteur jugé approprié par le personnel du MAAP.

- Les activités admissibles comprennent : l'enlèvement d'arbres non marchands, de souches, de racines, de broussailles, de pierres, de roches et d'autres débris; le déchiquetage et l'épandage ou l'enlèvement de la biomasse produite; le broyage des débris ligneux au ras de la surface du sol et leur épandage au besoin.
- Le lieu doit être convenable pour les cultures prévues.

2. Défrichage pour la production de bleuets sauvages -

Augmenter la superficie de production à l'appui de la production de bleuets sauvages.

- Les activités admissibles comprennent : l'enlèvement et débarrasement hors-site d'arbres non marchands, de racines, de broussailles, de roches et d'autres débris; le déchiquetage et l'épandage ou l'enlèvement de la biomasse produite; le broyage des souches et des débris ligneux au ras de la surface du sol; la pulvérisation de roches et la préparation des terres récemment défrichées ou redéfrichées pour la production.
- Le site de défrichage doit convenir à la production de bleuets sauvages, y compris une quantité suffisante de plants de bleuets sauvages pour les pratiques de production commerciale.

3. Défrichage pour la production de cultures (autres que les bleuets sauvages) et d'aliments pour le bétail -

Augmenter la superficie de production de cultures et d'aliments pour le bétail ce qui permettra, par exemple, de favoriser des techniques de production bénéfiques telle que les rotations prolongées de cultures de pommes de terre, ou de promouvoir davantage le rendement ou la qualité d'une culture sur une superficie de production élargie ou renouvelée.

- Les activités admissibles comprennent : l'enlèvement d'arbres non marchands, de souches, de racines, de broussailles, de pierres, de roches et d'autres débris; le déchiquetage et l'épandage ou l'enlèvement de la biomasse produite; le broyage des souches et des débris ligneux au ras de la surface du sol; la pulvérisation de roches et de débris ligneux jusqu'à une profondeur de huit (8) pouces.
- Le lieu de défrichage doit être convenable pour les cultures prévues.

4. Consolidation des champs -

Améliorer l'efficacité des travaux sur les champs.

- Les activités admissibles comprennent l'enlèvement des rangées de haies, des clôtures de bornage et d'amoncellement de pierres.

5. Nivellement du terrain -

Améliorer l'efficacité des travaux mécanisés dans les champs.

- Les activités admissibles comprennent le nivellement ou le « tracking » du terrain, notamment pour la production de bleuets sauvages.

6. **Évaluation de l'aptitude des sites** - Soutenir la détermination et l'évaluation des terres qui conviendraient à la culture et à la production d'aliments pour le bétail en favorisant l'évaluation professionnelle des terres aux fins de la production de cultures existantes, nouvelles et émergentes.

Activités admissibles

- L'évaluation préliminaire pour les besoins de la cartographie et un plan d'aménagement du site, y compris les précisions sur l'emplacement et l'aménagement des phases ultérieures.
- Les études techniques d'avant-projet pour l'analyse du sol, de l'eau et de la subsurface et les travaux liés aux levés topographiques.
- L'étude complète de l'approvisionnement en eau.
- Les travaux liés à l'utilisation de modèles informatiques ainsi qu'à l'acquisition de strates de données SIG permettant d'établir les renseignements complémentaires nécessaires à la mise au point des plans du projet proposé.
- Les frais de demande pour soumettre une Étude d'impact sur l'environnement (EIE).
- Au besoin, l'évaluation de l'aptitude du site comprendra également les activités menées par le demandeur pour faire participer les Premières Nations ou les consulter.

7. **Délimitation des terres humides ou des cours d'eau (lorsqu'ils sont séparés d'un projet sur l'évaluation de l'aptitude du site)** - Déterminer le statut des terres humides d'une propriété agricole et valider ledit statut de celles indiquées sur GeoNB si le résultat est contestable.

- Les activités admissibles comprennent toutes celles exigées pour remplir le formulaire de données sur la délimitation des terres humides du Nouveau-Brunswick et les présenter dans un « Rapport sur les délimitations standard des terres humides ».
- Les activités admissibles doivent être réalisées par un délimitateur de terres humides reconnu par la province du Nouveau-Brunswick et effectuées d'une manière jugée satisfaisante par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Une confirmation par le MEGL sera requise.
- Une utilisation agricole prochaine doit être prévue pour la terre à délimiter. Le demandeur doit être soit déjà en production agricole, ou la terre en question doit faire partie d'un plan d'affaire agricole.

- La délimitation doit être exigée par le MEGL avant d'utiliser la terre pour les activités agricoles.

Niveaux d'aide

Le financement sera approuvé une année à la fois. Le programme n'accordera aucun financement pluriannuel.

Le montant maximum annuel combiné pour les éléments 1 à 5 du programme est de 7 000 \$.

Pour les demandes de réclamation incluant les éléments 1 à 5, quand l'équipement utilisé est de la ferme, les taux standards seront appliqués selon la superficie aménagée (par ex. à l'acre ou à l'hectare) du projet.

Le demandeur d'un très grand projet peut demander une approbation modifiée pour les éléments 1 à 5 combinés. Dans un tel cas, l'approbation pourrait dépasser 7 000 \$ par année. Cependant, le montant de l'aide financière totale offerte sur les 5 ans du cadre (1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028) ne dépassera pas 35 000 \$ pour les éléments 1 à 5 ensembles. L'approbation se fera au cas par cas et n'est pas garantie.

1. Réaménagement de terres agricoles inactives : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles.
2. Défrichements des terres destinées à la production de bleuets sauvages : Jusqu'à 30 % des coûts admissibles.
3. Défrichements des terres destinées à la production de cultures (autres que les bleuets sauvages) et d'aliments pour le bétail : Jusqu'à 30 % des coûts admissibles.
4. Regroupement des champs : Jusqu'à 30 % des coûts admissibles.
5. Nivellement du terrain : Jusqu'à 30 % des coûts admissibles
6. Évaluation de l'aptitude du site : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par projet pour toute la durée du cadre (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028).
7. Délimitation des terres humides ou des cours d'eau : Jusqu'à 70 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 2 100 \$ par projet.



Lignes directrices administratives

Tous les demandeurs doivent se familiariser avec les lignes directrices administratives avant de déposer leur demande. Les lignes directrices administratives peuvent être consultées ici :

PCAD Lignes directrices administratives

Lignes directrices administratives concernant le programme d'accessibilité et d'amélioration des terres agricoles

- a) Les projets seront admissibles au financement dans l'ordre chronologique de leur réception. Dans le cas où le nombre de demandes reçues dépasse le financement disponible au cours d'un certain exercice, les projets non financés seront reportés à l'année suivante du programme. Les candidats seront ensuite informés par le personnel du MAAP lorsque des fonds seront disponibles.
- b) L'agent de projet désigné du MAAP peut effectuer une inspection des lieux du ou des NID proposés pour les travaux et soumettre un formulaire d'inspection préliminaire des lieux dûment rempli à l'administrateur du programme. Il incombe au demandeur de confirmer à l'agent de projet les zones visées et les travaux à réaliser dans le cadre du projet.
- c) Un agent de projet peut déterminer que la terre ne convient pas à la production de la culture proposée. Dans un tel cas, la demande peut être refusée.
- d) Un agent de projet peut déterminer qu'une demande nécessite de plus amples renseignements avant d'être examinée, et peut demander au demandeur de les fournir.
- e) Une fois terminé, chaque projet peut-être inspecté par l'agent du projet pour vérifier s'il a été exécuté de manière satisfaisante et pour déterminer la superficie travaillée.
- f) Le demandeur doit soumettre à l'agent du projet des copies des factures payées, ou des reçus de l'entrepreneur ou d'un autre fournisseur de service, et ce, pour les coûts admissibles du projet. En ce qui concerne l'équipement utilisé de la ferme, les taux standard seront appliqués aux demandes selon la superficie aménagée en acre.
- g) Les demandeurs doivent informer l'agent de projet dès qu'ils ont connaissance de circonstances imprévues susceptibles d'augmenter les coûts prévus du projet soumis, de retarder l'achèvement du projet au-delà de la date approuvée ou de modifier la taille du projet (surface du terrain). Si des dépassements de coûts sont supérieurs aux prévisions acceptées du budget, et ce, avant de prévenir l'agent du projet, ces coûts pourraient être refusés. Si le demandeur n'informe pas l'agent du projet des circonstances imprévues avant la date de la finition du projet, alors un prolongement de la date de l'achèvement pourrait être refusé.
- h) Les demandeurs doivent prévenir l'agent de projet une fois le projet terminé. L'agent de projet peut ensuite réaliser une inspection finale des lieux afin de présenter la demande de réclamation en temps opportun.
- i) Les demandeurs doivent continuer d'utiliser la terre pour l'agriculture durant un minimum de cinq années de production après l'année pendant laquelle les travaux y ont été financés. Sinon, des demandes futures à ce programme par le demandeur risquent d'être refusées.
- j) Si le demandeur vend la terre aux fins d'un développement non agricole dans les cinq ans suivant l'année pendant laquelle le travail y a été financé, des demandes futures à ce programme pourraient être refusées.
- k) Si le demandeur enregistre un plan de lotissement pour le NID d'un terrain aménagé dans les cinq ans suivant l'année pendant laquelle le travail y a été financé, des demandes futures à ce programme pourraient être refusées.
- l) Si le demandeur détermine que le projet n'ira pas de l'avant, le MAAP doit en être informé immédiatement.



Production de rapports

Les demandeurs peuvent être tenus de rédiger un rapport sur l'incidence du financement reçu. Les exigences en matière de rapports seront décrites dans la lettre d'offre.



Autres exigences

Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il possède tous les permis, approbations environnementales ou certifications nécessaires pour mener à bien son projet.

Comment présenter une demande

Avant de déposer une demande, les demandeurs doivent en discuter avec le personnel compétent du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (agent de développement ou spécialiste). Une liste des personnes-ressources du Ministère se trouve sur le lien suivant :

[Secteur du développement des cultures \(Direction\) \(gnb.ca\)](#)

[Secteur du développement du bétail \(Direction\) \(gnb.ca\)](#)

**Les demandes dûment remplies
peuvent être soumises par
courriel ou par courrier.**

Envoi d'une demande par courriel :

Sustainable.CAP@gnb.ca

Envoi d'une demande par courrier :

Administrateur du programme Partenariat
canadien pour une agriculture durable

Direction des programmes
financiers destinés à l'industrie
Ministère de l'Agriculture,
de l'Aquaculture et des Pêches
C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1